

ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLÈGE COMMUNAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Le Collège communal, en séance du 15 janvier 2024,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu les Lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, et les arrêtés royaux modificatifs, notamment les articles 2, 9, 11, 12, 13, 14 et 19 ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020, modifiant l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 sur la signalisation des chantiers et des obstacles aux abords et/ou sur la voie publique ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police de la Commune de Saint-Léger adopté par le Conseil communal du 28 avril 2022, et modifié par le Conseil Communal du 13 septembre 2023 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et de lutter contre toute forme de dérangements publics ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour prendre des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Considérant la demande du 9 janvier 2024 d'Idelux eau, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon, par laquelle elle sollicite l'autorisation de placer des signaux routiers réglementaires sur la voie publique afin d'effectuer des travaux récurrents d'entretien sur l'entièreté du territoire communal du 22 janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Exemples -> interventions sur collecteurs : entretien et maintenance des déversoirs d'orage, des stations de pompage et des installations électriques attenantes,
-> interventions sur égouttage : visites de vérification de tracé, levés topographiques, échantillonnages,
-> interventions en bord de rivière : échantillonnages ;

Considérant que ces différents chantiers sont répertoriés en catégorie 5 ou 6 ;

Considérant qu'en fonction des différents chantiers, il y a lieu soit de ralentir la circulation des véhicules soit de l'interdire sur une bande de circulation, et de placer les signaux réglementaires adaptés en fonction de la catégorie du chantier afin d'assurer la sécurité routière et d'éviter les accidents ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière limitée aux différents travaux précités ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er - L'autorisation sollicitée de placer une signalisation temporaire pour réglementer la circulation routière lors des travaux dont question est accordée.

Article 2 - La circulation des véhicules sera soit ralentie soit au besoin interdite sur une bande de circulation via feux tricolores, suivant les indications et les signaux routiers placés par Idelux eau, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Léger, du **lundi 22 janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024**.

Article 3 - Les mesures précitées seront portées à la connaissance des usagers, dans les deux sens, par des signaux routiers réglementaires (pour des chantiers répertoriés en catégorie 5 ou 6) conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 sur la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. La signalisation et le chantier seront visibles de jour comme de nuit. La signalisation qui ne sera plus justifiée devra être enlevée ou efficacement masquée.

Article 4 - Idelux eau, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon est désigné en qualité de responsable du dispositif de signalisation et de sécurité.

Article 5 - Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 6 - Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance qui ne sont pas sanctionnées par les Lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police.

Article 7 - La Zone de Police Sud-Luxembourg, rue Fernand André n°5 à 6791 Athus (téléphone 063/21.04.60 ou le 101 en cas d'urgence) communiquera à l'autorité communale tout manquement aux dispositions de la présente Ordonnance.

Article 8 - L'Ordonnance sera notifiée au demandeur, envoyée pour information aux autorités compétentes et affichée sur place.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Collège communal,

(s) Caroline ALAIME
Directrice générale

Caroline ALAIME
Directrice générale

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 15 janvier 2024



(s) Alain RONGVAUX
Bourgmestre

Alain RONGVAUX
Bourgmestre